

III. — Anniversaires ou obits.

OFFICES.	Officiant.	ASSISTANTS.			EMPLOYÉS.				Deux acolytes.	Fabrique.	Total.	
		Diacre.	Sous-diacre.	Cérémoniaire.	Sacristain.	Chantre.	Organiste.	Souffleur.				
Anniversaire avec assistants.	1 ^{re} classe.	8	2	2	2	1 25	1 25	1 25	50	50	6 75	26
	2 ^e classe.	6 50	1 75	1 75	1	1 25	1 25	1 25	50	50	5 25	20
	3 ^e classe.	5	1 50	1 50	1	1	1	1	50	50	3	15
Anniversaire à un prêtre.	1 ^{re} classe.	7				1 25	1 25	1 25	50	50	6 25	18
	2 ^e classe.	6				1 25	1 25	1 25	50	50	4 25	15
	3 ^e classe.	4 50				1	1	1		50	3	10

Vu l'article 15 du concordat du 26 messidor an ix ; les articles 69 et 75 de la loi organique du 18 germinal an x ; les arrêtés du 7 thermidor an xi, du 28 frimaire an xii et la décision du 50 ventôse suivant ; le décret du 22 fructidor an xiii et l'avis du conseil d'Etat du 21 frimaire an xiv ; les articles 27, 29 et 51 du décret du 30 décembre 1809 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le règlement diocésain mentionné est approuvé.

Notre ministre de la justice (M. JULES BARA) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

65. — 15 MARS 1880. — LOI allouant un crédit spécial de 55,000 francs au département des finances (1). (Monit. du 17 mars 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des finances un crédit spécial de cinquante-cinq mille francs (fr. 55,000) destiné à

faire face aux dépenses résultant de l'acquisition d'un balancier, de l'appropriation, de l'installation et de l'ameublement du nouvel hôtel des monnaies, ainsi que de la participation de l'administration des monnaies à l'exposition nationale de 1880.

Art. 2. Cette dépense sera couverte au moyen des ressources ordinaires du trésor. Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

66. — 15 MARS 1880. — LOI contenant le budget de la dette publique pour l'exercice 1880 (2). (Monit. du 17 mars 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la dette publique, pour l'exercice 1880, est fixé à la somme de soixante-dix-neuf millions vingt-quatre mille deux cent

(1) Session de 1879-1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 février 1880, p. 158-159. — Rapport. Séance du 18 février p. 159.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 février 1880, p. 488.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 9 mars 1880, p. 6.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 mars 1880, p. 59.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 5 mars 1879, p. 345-348.

Session de 1879-1880.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 décembre 1879.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 décembre 1879, p. 224-226.

SÉNAT.

Session de 1879-1880.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 décembre 1879, p. 5.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 mars 1880, p. 60.